

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984²⁾;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998⁴⁾, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1

¹L'écolage est perçu pour la fréquentation à plein temps des écoles publiques suivantes:

- Centre Pierre-Coullery
- Lycée Denis-de-Rougemont
- Lycée Jean-Piaget
- Lycée Blaise-Cendrars
- Ecole cantonale de laborantines et laborantins médicaux
- Ecole normale
- Ecole supérieure neuchâteloise d'informatique de gestion
- Les lycées d'enseignement professionnel.

Art. 2 ¹Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à la rentrée scolaire 2003-2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 septembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹⁾RSN 412.10

²⁾RSN 410.131

³⁾RSN 414.10

⁴⁾RSN 410.610